



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOUS-PRÉFECTURE DE MURET

ARRETE portant prorogation de l'arrêté du 7 octobre 2008 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques de la société « Etienne Lacroix Tous Artifices » sur le territoire des communes de Sainte-Foy-de-Peyrolières et de Cambernard

**Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R.515-40 alinéa IV ;

Vu le décret n° 2005-1130 du 07 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques codifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2008 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques pour la société «Etienne Lacroix Tous Artifices» sur le territoire des communes de Sainte-Foy-de-Peyrolières et de Cambernard ;

ATTENDU que le plan de prévention des risques technologiques de la « Etienne Lacroix Tous Artifices », compte-tenu de la complexité des études à mener et de la nécessité d'information et de concertation prévue dans la démarche, n'a pas pu être approuvé dans les dix-huit mois qui ont suivi l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration,

CONSIDERANT que, par circulaire du 26 janvier 2009, le Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer, prenant acte du dépassement de l'échéance du 30 juillet 2008, a établi une liste des PPRT au plan national qui devraient être approuvés d'ici fin 2010, dont fait partie le PPRT en cause,

CONSIDERANT le délai requis pour l'organisation de l'enquête publique, préalable à l'approbation du PPRT,

Vu le rapport établi le 21 avril 2010 par l'Inspecteur des Installations Classées,

Sur proposition du sous-préfet de MURET,

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} :

Le délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques de la société « Etienne Lacroix Tous Artifices » sur le territoire des communes de Sainte-Foy-de-Peyrolières et Cambernard est prorogé jusqu'au 31 octobre 2010.

ARTICLE 2 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié aux personnes et organismes associés définis à l'article 5 de l'arrêté du 7 octobre 2008.

Cet arrêté est affiché, aux endroits prévus à cet effet, pendant un mois dans les mairies des communes de Sainte-Foy-de-Peyrolières et Cambernard ainsi qu'au siège des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le PPRT.

La mention de cet affichage est insérée, par les soins du sous-préfet de Muret, dans un journal diffusé dans le département de la Haute-Garonne.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Garonne, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables.

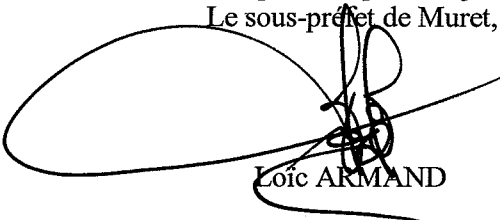
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 4 :

Le sous-préfet de Muret, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne et les maires de Sainte-Foy-de-Peyrolières et Cambernard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

MURET, le **30 AVR. 2010**
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Muret,



Loïc ARMAND